

La régularisation du loup 1990 – 2004

par Jean-Paul CHABERT, Christine de STEINTE MARIE
et Marc VINCENT *

Prologue

L'annonce du présent article dans la précédente livraison de *Forêt Méditerranéenne* (Tome XXV, n° 1, mars 2004) venait juste après un article de Farid Benhammou auparavant publié par le *Courrier de l'environnement de l'INRA* (n°48, février 2003). Si trois chercheurs d'Ecodéveloppement - Christian Deverre, Michel Meuret et Jean-Paul Chabert - y ont, ensemble, vigoureusement réagi c'est que, au prix de montages fantaisistes et de délectures, l'auteur leur fait dire ce qu'ils n'ont jamais soutenu. A côté d'autres, leurs réactions ont été mises en ligne sur le site internet du *Courrier* à la rubrique « On en parle encore », comme indiqué par la rédaction de *Forêt Méditerranéenne*. Pour ceux qui ne pourraient avoir accès à ce site (www.inra.fr/Internet/Produits/dpenv/ope-c49.htm), nous tenons à disposition une version papier de ces réactions.

Les auteurs

La vieille France est dotée d'une jeune et dynamique petite population de loups qui a la capacité de mobiliser les esprits sur de multiples scènes policées : forums et séminaires, manifestations de rue, tribunaux, comités et commissions en tous genres.

Le loup cristallise des conflits ouverts entre ses protecteurs, les « enviros »¹, et les éleveurs pastoraux, les « agriculteurs ». La portée de ces conflits dépasse leurs protagonistes directs car ils constituent une version « merveilleuse » des conflits suscités par la mise en œuvre de la politique européenne d'écologisation de l'agriculture (DE STEINTE MARIE *et al.*, 2003). Une coïncidence fortuite en donne une attestation prémonitrice : la réforme de la Politique agricole commune (P.A.C.) consacre l'agri-environnement en 1992 au moment même où le retour du loup est constaté sur le territoire du Parc national du Mercantour, situé à

* Notre Unité de recherche en écodéveloppement de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) a pris en charge depuis des années l'analyse des connaissances et des valeurs mobilisées dans les opérations agri-environnementales et dans la construction de Natura 2000. Cette analyse prend place, notamment, dans le cadre des programmes de recherche « Pour et sur le développement régional (PSDR) », soutenus par l'I.N.R.A. et la Région Rhône-Alpes.

1 - Aux Etats-Unis, l'expression « enviros » est utilisée par les éleveurs, ou leurs organisations, pour désigner les protecteurs des espèces menacées (Nie, 2003). Ici, pour rendre compte de la tension des débats, « agriculteurs » fait pendant à « enviros » et désigne les exploitants agricoles vus par les protecteurs du loup.



Photo 1 :

Entretenir la biodiversité avec des troupeaux visibles... et des loups invisibles - collines de la Drôme

Photo M. Meuret / INRA

(2) Dès 1998, Yves Sciamia dans *Le Chasseur français* présentait

un dossier intitulé : "Loup : bientôt partout ?"

(3) La composition du groupe de travail national sur le loup était la suivante

au 16 déc. 2003 : sous-préfet de Nice-montagne, Direction régionale de l'environnement (DIREN) Rhône-Alpes, France nature environnement (F.N.E.) - mission Loup, Association nationale des élus de la montagne (A.N.E.M.), Assemblée permanente des Chambres

d'agriculture, Ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (M.A.A.P.A.R.) - cabinet,

Ministère de l'écologie et du développement durable (M.E.D.D.) - cabinet, Parc naturel

régional (P.N.R.) du Queyras, M.A.A.P.A.R. Direction générale de la forêt et des affaires rurales (D.G.F.A.R.), Office national de la

chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Association FERUS, Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM), Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

(D.D.A.F.) Savoie, Assemblée nationale, Fédération régionale ovine Sud-Est (F.R.O.S.E.),

D.D.A.F. Alpes de Haute-Provence, Parc national des Ecrins, Fédération nationale des syndicats

d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.), World wild fund (W.W.F.) France, M.E.D.D.

Direction de la nature et des paysages (D.N.P.) ainsi que Luigi

Boitani, professeur, Dep. of animal and human biology, Rome

l'extrême sud-est, à la frontière entre la France et l'Italie, le pays du traité de Rome, traité fondateur de l'Europe unie.

Deux filières différentes, par leur histoire et leur structure, s'opposent.

La filière pastorale est très ancienne. Longtemps négligée, le tournant agri-environnemental de la P.A.C. de 1992 lui donne un nouvel élan en incitant les éleveurs à remettre leurs animaux dans l'herbager pour des productions de qualité et à déployer leurs troupeaux pour éviter la fermeture de milieux embroussaillés (Cf. Photo 1).

La filière lupine est toute jeune en ce qu'elle prend place dans un aménagement renouvelé de la nature pour de multiples activités de plein air, écotouristiques et cynégétiques. Aujourd'hui, tout l'arc alpin est concerné par cette confrontation (Cf. Fig. 1). Sera-ce le cas demain pour tout le territoire national ², et donc pour un autre type d'élevage ovine que l'élevage transhumant : l'élevage sédentaire de plein air pratiqué en parcs, notamment, dans le Jura, le Massif Central et les Pyrénées ?

Le loup stimule la mise en place d'un ensemble institutionnel de gestion de l'agri-environnement et de protection de la biodiversité. La régularisation de cet ensemble ne va pas sans difficultés. Les débats parlementaires, non achevés, concernant le projet de loi sur le développement des territoires ruraux le montrent bien. Le plan d'action « loup » qui doit être arrêté au nom de la stratégie nationale pour la biodiversité (MEDD, 2004) mobilise un groupe de travail composite ³.

Il ne s'agit pas moins que d'harmoniser conventions internationales, règlements

européens et codes nationaux (code rural, code de l'environnement et code des collectivités territoriales), sans oublier d'en tirer les conséquences financières et organisationnelles.

Le mouvement de régularisation se développe dans trois champs : la protection des populations de loups, la protection des troupeaux domestiques et la gestion louvetière dans une temporalité schématisée par la figure 2.

Protection juridique des loups

Le loup est protégé par la loi que l'Etat se doit de faire appliquer. Qui pourrait en douter aujourd'hui ? Mais cette évidence a été construite sur des années, dans l'ombre et la lumière. Une convention internationale a pu être ratifiée, une directive européenne promulguée, sans que pourtant leurs portées en la matière aient été d'emblée saisies, conscientisées, légitimées. Un arrêté peut être pris sans être appliqué comme il le devrait. Ainsi, l'arsenal juridique et réglementaire peut rester lettre morte ou champ virtuel tant qu'il n'est pas sollicité dans l'arène politique et dans l'arène judiciaire pour réguler des conflits. Un tel décalage ne saurait surprendre quand le nouveau se manifeste, quand l'innovation fait irruption. C'est bien le cas avec le loup, l'agri-environnement et l'écologisation tous azimuts.

Tab. I : Estimation des effectifs des différentes catégories de loups

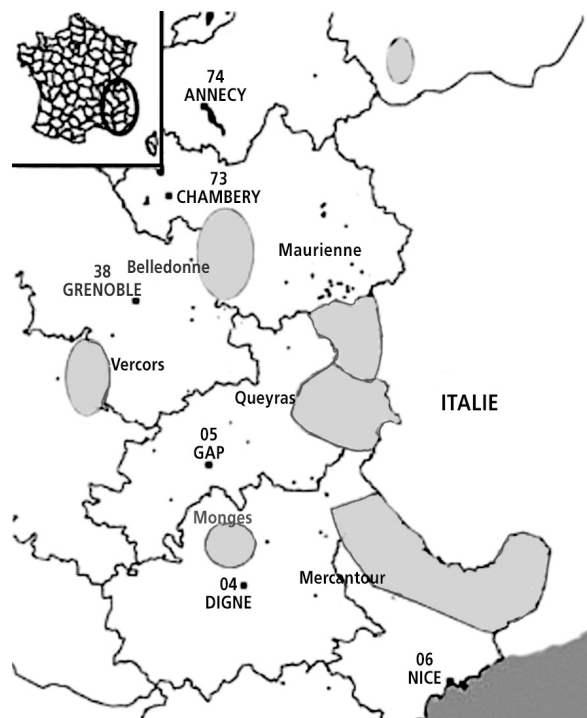
lous libres	lous captifs	lous de compagnie
30 à 100 (a)	524 (b)	300 (c)

(a) L'estimation basse est plutôt celle des « enviro » et l'estimation haute, celle des « agricoles ».

Selon Pierre Migot, responsable du Centre national d'études et de recherches appliquées (CNERA) « Prédateurs et animaux déprédateurs » de l'ONCFS, il faudrait compter de 50 à 70 individus en 2004 (Migot, 2004).

(b) Estimation de Michel Perret, vétérinaire chargé de mission en matière de faune sauvage captive au MEDD (cf. Estrosi et Spagnou, 2003, tome II, vol.2, pp. 31-37). Cette catégorie est celle des loups élevés pour présentation au public (zoos, dresseurs, parcs animaliers, enclos etc..)

(c) Estimation du Groupe Loup France (G.L.F., 2002). La nouvelle réglementation devrait signer la disparition de cette catégorie de loups détenus par des particuliers comme animaux de compagnie.



La réglementation française actuelle distingue plusieurs catégories de loups, toutes protégées à des degrés et des titres divers, dont les effectifs estimés sont indiqués au Tab. I.

Chaque catégorie est censée être indépendante des autres. Le loup libre ne saurait être prélevé pour devenir loup captif ou loup de compagnie tandis que ces deux derniers ne sauraient être rendus à la nature. Le loup libre est ainsi protégé de ses congénères dans le but de préserver sa nature sauvage. Le loup captif et le loup de compagnie relèvent du régime général de protection des animaux appropriés et de régimes particuliers de protection tels que ceux assurés par la convention CITES⁴ et par l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté⁵.

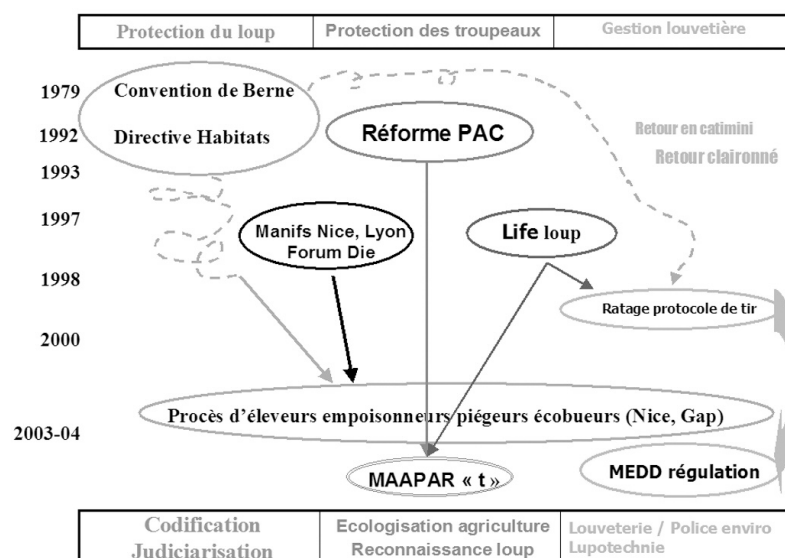
(4) CITES : convention on international trade in endangered species of the wild fauna and flora (convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune sauvage et de la flore) en date du 3 mars 1973.

(5) Cet accord entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie est entré en vigueur en février 2000 : il s'applique pour la capture à des fins de conservation aussi bien qu'à la gestion de la faune sauvage (loup libre) et pour l'obtention de fourrures. Ses dispositions sont contournables comme le soulignent Hénault et Jolicoeur (2003, p. 89)

Depuis le 19 mai 2000, un arrêté ministériel relatif à l'autorisation de détention de loups dispose que tous les loups captifs doivent être identifiés par marquage afin de connaître leur provenance et leurs propriétaires. Ils doivent être inscrits sur un fichier national, l'autorisation de détention étant délivrée par arrêté préfectoral. Ce dispositif de contrôle apparaît tardivement, bien après celui mis en œuvre au Québec dès 1978 (HÉNAULT et JOLICOEUR, 2003, p. 78), bien

Fig. 1 (ci-dessus) :
A gauche (a) : sites d'estivage des troupeaux et à droite (b) : zones de présence du loup dans l'arc alpin
(a) Source Fabre, 2002
(b) Source ASPAS, 2003

Fig. 2 (ci-dessous) :
Champs et processus



(6) Créé dans les années 1960 par Gérard Ménatory, le parc du Gévaudan, le plus important parc à loups en France, reçoit plusieurs dizaines de milliers de visiteurs chaque année, le parc écotouristique des Abruzzes avec ses deux millions de visiteurs faisant figure de modèle de référence. Le parc du Gévaudan détient 127 loups qui ne semblent pas avoir tous été inscrits sur le registre national qui ne recensait, en 2003, que 77 individus, cf. Estrosi et Spagnou, 2003, Tome I, p. 27.

(7) La commission d'enquête parlementaire accorde une grande place aux protagonistes de ces débats. Voir, en particulier, les auditions de R. Mathieu, Pdt. de la chambre d'agri. 06, et M. Millo, ex directrice de la chambre d'agri. 06 (Estrosi et Spagnou, 2003, Tome II, vol. 12, pp. 46-56). Voir en réponse les auditions de C. Duchamp, biologiste ONCFS, B. Lequette, chef du service scientifique du Parc du Mercantour, P. Taberlet, Dr. CNRS labo. d'écologie alpine de Grenoble, J-D Lebreton, Dr. CEFE-CNRS labo de dynamique des populations de Montpellier, L. Boitani, biologiste université de Rome, (*ibid*, Tome II, vol. 1, pp. 121-156)

(8) Au terme de l'annexe II de la convention de Berne, *Canis lupus* fait partie des « espèces de faune strictement protégées ».

(9) Au terme de l'annexe II de la directive « Habitats », *Canis lupus* fait partie des « espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation ».

après l'ouverture de parcs à loups, très prisés du public⁶. Sa mise en œuvre laisse manifestement à désirer, puisqu'une circulaire d'octobre 2002 a rappelé aux préfets l'obligation d'appliquer les règles de recensement (Cf. Fig. 3).

Le cloisonnement entre les différentes catégories est-il effectif ? La question fait l'objet de vifs débats auxquels sont conviés les scientifiques pour certifier différences ou similitudes génétiques et comportementales⁷. En effet, les loups libres, s'ils sont revenus naturellement sur le territoire français, ne peuvent être que des loups de génotype « italien », les loups captifs et de compagnie étant généralement considérés d'origines polonaise, russe ou nord américaine.

Il reste que, culturellement et économiquement, le loup captif doit être un substitut crédible du loup libre : le visiteur d'un parc à loups reçoit à voir ce qui ne lui est pas donné de voir commodément dans la nature (Cf. Photo 2). Le Groupe Loup France (G.L.F.) a bien senti la nécessité du rapport entre le loup libre et le loup captif, même si nombre de ses militants rechignent à accepter la captivité du loup. De la réflexion du G.L.F., qui prône une attitude conciliante, nous avons retenu ceci : « *Il faut garder à l'esprit que la création ou l'entretien d'un parc à loups représente des investissements financiers très importants. Ce sont donc d'abord des affaires commerciales. Cela n'est pas forcément incompatible avec le discours sur la nécessité de la conservation du loup que l'on pourrait tenir en d'autres lieux [...] Plusieurs centaines de milliers de visiteurs peuvent ainsi être facilement initiés à la problématique du retour du loup dans nos montagnes et nos campagnes [...]. Bien qu'il n'existera sans doute jamais de structures susceptibles d'accueillir des loups en captivité dans des conditions optimales, les parcs à loups sont un outil de vulgarisation dont il n'est guère imaginable de pouvoir se passer* » (G.L.F. 2002, *op.cit.*).

Le loup libre n'est pas seulement protégé de ses congénères captifs ou de compagnie. Il est également protégé au nom de la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe par la Convention de Berne de 1979, ratifiée par la France en 1990⁸. Il l'est, de plus, par la Directive « Habitats » de la CEE promulguée en 1992⁹.

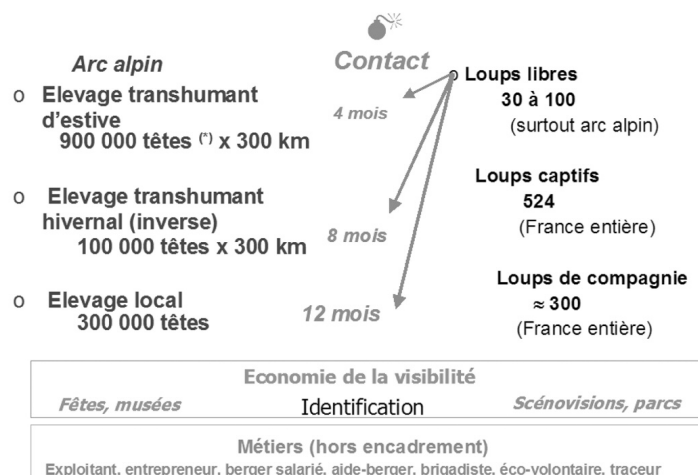
Les protections assurées par l'une et par l'autre ne sont pas équivalentes. En effet, la Convention de Berne protège le loup sur tout

le territoire national. Cette protection n'est devenue effective en droit interne qu'en 1993 et n'a été consacrée par le Conseil d'Etat qu'en 1998¹⁰. La Directive « Habitats », quant à elle, protège le loup seulement sur des zones spéciales de conservation, dont les sites Natura 2000. Leur définition en France n'est pas encore acquise à l'échelle nationale.

Espèce protégée, le loup libre ne peut être traité purement et simplement comme *res nullius*, fauve ou gibier chassable. Les « enviros » considèrent que la protection juridique du loup n'est pas suffisante et que la transcription en droit français du droit international est loin d'être achevée¹¹. Toutefois, le droit international prévaut bel et bien même si l'article L. 2122-21-9 du Code général des collectivités territoriales donnait la possibilité au maire d'organiser des battues au loup sans spécifier qu'il appartient à une espèce protégée¹². Ainsi, le Conseil d'Etat a fait valoir que le pouvoir de police du maire devait s'exercer en référence à l'article 16 de la Directive « Habitats » (LACHAUD, 2001), qui reprend l'article 9 de la Convention de Berne. Ces articles laissent la porte ouverte à une protection-régulation « *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante* » et, ce, dans le but « *de prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et d'autres formes de propriété* ».

De leur côté, les « agriculteurs » considèrent souvent que cette protection juridique internationale est illégitime par le fait que la Convention de Berne a été ratifiée par l'Etat sans que les représentants du peuple aient été invités à en débattre¹³. Il est vrai que, le loup ne faisant pas encore des siennes en 1990, la seule réserve faite par la France au moment de la ratification concerne l'espèce *Chelonia mydas* ou tortue verte.

Il est vrai aussi que, depuis, les élus n'ont pas été saisis de l'opportunité de dénoncer la Convention de Berne, en toute connaissance de cause. Tel n'est pas le cas en Suisse où la protection du loup a été relégitimée à travers un grand nombre de débats parlementaires et extra parlementaires (OFEFP, 2002). Ainsi, en 2001, le Conseil des Etats adopte à une large majorité (18 voix contre 9) une motion du démocrate-chrétien grison Théo Maissen qui demande l'abandon du projet de retour du mammifère, le « concept loup suisse » n'étant pas adapté. Puis, en juin 2003 le Parlement affirme, à une faible majorité, sa volonté de conserver au loup un statut d'animal protégé selon l'engagement



(*) dont plus de 450 000 ovins en zone de présence du loup en 2002 selon le plan d'action sur le loup 2004-2008 MEDD-MAAPAR (cf www.loup.org)

Fig. 3 (ci-dessus) :

Moutons et loups : deux filières diversifiées

Photo 2 (en haut, à gauche) :

Le loup libre se trace plus qu'il ne se laisse voir

Logo des premiers numéros de *L'infoLoups*, bulletin d'information du programme Life Loup édité par la Direction régionale de l'environnement P.A.C.A.



Photo 3 (ci-contre) :

Loups captifs au Parc du Gévaudan (Lozère)

(cf. note 6)

pris par la Suisse dans le cadre de la convention de Berne (OFEFP, 2004 a et b).

Malgré réserves, arrières pensées ou doubles discours, il semble aujourd'hui acquis que la France se doit de faire face à ses engagements internationaux. Pascal Ferey, vice-président de la F.N.S.E.A., syndicat agricole majoritaire anti-loup, l'a déclaré avec netteté lorsqu'il est intervenu en tant que témoin de la défense d'un éleveur-piégeur de loup jugé par le Tribunal de Gap le 11 décembre 2003 (voir CHABERT et al., 2004) Cf. Photos 3a et b.

La stratégie de la rupture n'est plus politiquement tenable. Le temps de la négociation est venu. Quel degré de protection accorder au loup compte tenu de la dynamique de ses populations ? Quelles mesures accepter pour la protection des troupeaux ? Quelles modalités de gestion du loup revendiquer en conformité avec sa protection ? Bon gré mal gré, peu de responsables agricoles peuvent se risquer à refuser la négociation, même si elle conduit à la reconnaissance diplomatique du loup et devrait inviter à se garder de faire état de ses sentiments personnels ¹⁴.

(10) La protection du loup est donnée par un arrêté du 22 juillet 1993. Sur recours de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, cet arrêté fut annulé par le Conseil d'Etat pour des raisons de procédure. Un nouvel arrêté sera publié le 10 octobre 1996 dont le Conseil d'Etat confirmera la validité le 30 décembre 1998, après un nouveau recours de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

(11) Nicolas Chassin (2001, p. 35) considère que « toutes les classifications usuelles de l'animal sont insuffisantes et inadaptées pour offrir une protection suffisante » et qu'il « faut créer de nouvelles catégories juridiques ». Dans le même registre, Xavier Loubert-Davaine (2003) écrit que le statut juridique du loup « est trop flou pour déceler une efficacité quelconque ». Il souligne que la protection du loup trouve son origine dans le droit international et que « sa transcription en droit interne autorise tous les conflits ». Le loup est actuellement un gibier non chassable puisque protégé, mais il est toujours considéré comme une bête fauve par le Code Rural.

(12) L'article L. 2122-21 9° du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des animaux nuisibles a été depuis expurgé des références au loups. Voir MEED-MAAPAR (www.loup.org, 2004)

(13) Devant la Commission d'enquête parlementaire, Bernard Moser, en tant que secrétaire de la Confédération paysanne, reprend ainsi cet argument : « tout n'est peut-être pas aussi limpide que l'on peut le penser sur la présence des loups et sur sa gestion, à commencer par la signature de la convention de Berne par la France qui s'est faite dans le plus grand secret sans que les paysans et la population des zones concernées n'aient été consultées ni même informées [...] les gouvernements qui se sont succédés n'ont fait qu'instaurer des mesures de protection passive des troupeaux et interpréter la convention de Berne afin de rendre les mesures de protection active inapplicables, comme les protocoles de tir » (cf. Estrosi et Spagnou, 2003. Tome II : auditions, Vol.1, p. 53).

(14) « A titre personnel, ma position est claire : il faut tous les tuer ! Je comprends votre ras-le-bol, j'ai le même que vous ! » déclare Hervé Gaymard, ministre de l'agriculture, en visite dans le Trièves (Isère), cf. *Terre Dauphinoise* n°2547 du 17 décembre 2003.

(15) Selon Mech, un loup doit ingérer un minimum de 3,2 kg de viande quotidiennement pour être en mesure de bien se reproduire. Les taux de consommation par kg de poids corporel trouvés au Québec varient de 0,09 à 0,12 kg/kg de loup/jour. Voir Hénault et Jolicoeur (op. cit. : 60) qui ne donnent pas de références particulières pour le loup captif.

(16) Dominique Dron, en tant que présidente de la Mission interministérielle sur l'effet de serre (MIES) s'interroge : « *Pourquoi l'homme devrait-il protéger les ours, les loups, les éléphants et les tigres ?* » Elle répond en estimant que « la question n'est pas de les protéger, mais de les laisser vivre », notamment pour une raison fonctionnelle : « *la planète doit affronter des perturbations importantes, notamment climatiques ; quelles aptitudes sélectionnées de-ci de-là par des centaines de milliers d'années d'évolution s'avèreront les plus aptes à faire franchir ces obstacles à des écosystèmes viables, aussi pour nous ?* » (Dron, 2003).

(17) FNE se présente comme fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, fondée en 1968 et reconnue d'utilité publique en 1976, qui rassemble 3 000 associations nationales, régionales ou locales, comptant plus de 300 000 membres.

La mission Loup, selon sa responsable, regroupait à l'origine les associations suivantes : Alsace Nature, Arnica Montana, l'Association régionale Provence-Côte d'Azur et Corse pour la protection des oiseaux et de la nature (ARPON), le Conservatoire Etudes des écosystèmes de Provence (CEEP), le Centre ornithologique Rhône-

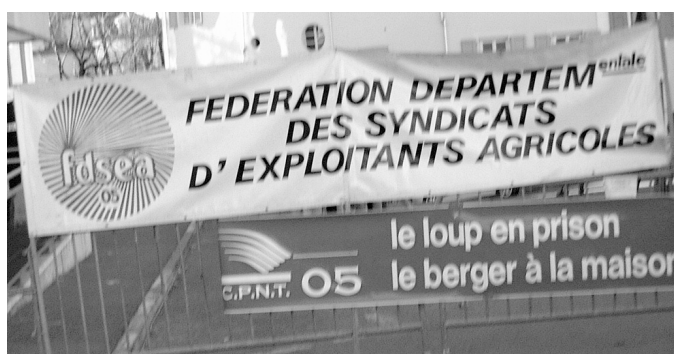


Photos 3a et b :

Devant le Tribunal de Gap (Hautes-Alpes) le 11 décembre 2003.

Manifestation de soutien à Hervé Bernaudon, éleveur jugé pour piégeage d'un loup

Photos Christine de Sainte Marie/INRA



Protection sécuritaire des troupeaux

Le loup libre, sauvage par définition, ne dédaigne pas les cohortes de proies de la sphère domestique, pas plus d'ailleurs que celles de la sphère cynégétique relevant de plans de gestion. Les « enviros » savent bien que leur protégé ne peut, tel le loup de La Fontaine, affirmer fièrement préférer payer sa liberté au prix de la faim plutôt que venir à la gamelle des éleveurs et des chasseurs ¹⁵.

Que faire ? Que penser ? La tentation est grande de rêver d'une belle et saine nature autorégulée où le superprédateur qu'est le loup prendrait soin des écosystèmes et nous garantirait durabilité et équilibre, sans effet de serre ¹⁶.

Dans cette perspective, le pastoralisme sans le loup ne serait pas aussi bon que Denis Grosjean, secrétaire général de la Fédération nationale ovine, le prétend à l'occasion de la manifestation de 3 000 éle-

veurs et bergers (selon DIEPENDAELE, 1998) à Lyon le 15 octobre 1998 lorsqu'il proclame : « *Ces pratiques, bienfaisantes pour la nature, qui s'appellent pâture, transhumance et fauche, favorisent une flore et une faune riches ! Les scientifiques confirment que la multiplicité des espèces, l'abondance des effectifs dépendent de l'abondance des troupeaux. Notre cheptel est le dernier espoir de conserver encore des paysages ouverts, des espaces préservés, sans épines, sans vieille herbe morte pour ne pas crépiter avec les incendies de l'été, pour que ne débarouille pas l'avalanche aveugle [...]* Protéger le loup, ça c'est un vrai crime contre le pastoralisme et donc l'environnement » (GROSJEAN, 1998).

A ce plaidoyer, Florence Englebert, chargée de la mission Loup à France Nature Environnement (F.N.E.) ¹⁷ rétorque : « *Le retour du loup, s'il exacerbe les difficultés du pastoralisme, souligne aussi la nécessité de revenir à des pratiques plus respectueuses des milieux naturels et, en même temps, favorables à la productivité des alpages [...]*

L'usage pastoral de ces milieux passe par une approche agro-écologique de l'espace, autrement dit par une gestion des ressources naturelles qui intègre la faune et la flore sauvages, condition incontournable à un pastoralisme durable » (ENGLEBERT, 2002).

Mais la réalité du loup « top modèle »¹⁸ pour une nature prête à porter et à voir invite à quitter les hauteurs idylliques du discours « enviro ». En effet, les éleveurs n'étant pas décidés à s'en laisser conter, il devient difficile d'attirer l'écotouriste dans un climat de conflits exacerbés. Jean-Yves Astruc, directeur du P.N.R. du Queyras souligne que le loup ne doit pas créer une situation « propice à mettre le feu aux poudres et à donner une image des habitants faite de rivalité et de guerre » alors que le P.N.R. « a l'obligation de concilier écologie, économie et pastoralisme » (ESTROSI et SPAGNOU, 2003. Tome II, vol. 1, pp. 229-235).

La cohabitation s'impose ici comme à d'autres niveaux sociétaux. Dès 1997, l'Union européenne (U.E.) en fournit les moyens grâce à LIFE (L'instrument financier pour l'environnement). Un programme pilote Life-Loup est ainsi promu au bénéfice du département des Alpes-Maritimes avant d'être, au fil des ans, étendu à la plupart des départements de l'arc alpin.

La « philoupsophie » de ce programme est la suivante : les éleveurs seront indemnisés pour les prélèvements du loup sur leurs troupeaux à condition qu'ils soient dûment constatés et qu'ils ne puissent être attribués à des chiens divagants ou à toute autre cause relevant d'un prétexte fallacieux avancé par un chasseur de prime. Et, à condition, sous peine de non attribution des indemnités, que les éleveurs changent leurs pratiques. En effet, si le loup s'attaque à leurs animaux, cela ne relève pas de la responsabilité de ses protecteurs. Cela relève de leur propre responsabilité, car ils ne se comporteraient pas en bons bergers. Un code des bonnes pratiques de conduite des troupeaux à l'époque du loup est ainsi promulgué. Il n'y a qu'à se doter de chiens de protection, rassembler les troupeaux dans des parcs de nuit et renforcer la garde en s'assurant le concours d'aides bergers. Par contre, il n'est pas exigé des protecteurs du loup qu'ils fassent tout leur possible pour le garder de la tentation du garde-manger domestique par effarouchement et éducation¹⁹. Cf. Photo 4.

Un tel renversement des canons de la responsabilité civile ne peut s'expliquer que par une raison supérieure à laquelle le loup invi-

terait à se rendre. Une raison à faire plier les corporatismes mesquins au nom du bien commun. Pourquoi pas ? A cela près que la politique agri-environnementale exacerbe les conflits d'appropriation et d'usage des territoires ruraux, et que le nouveau pour trouver sa place a beau jeu d'invoquer l'universel. La sécurisation préconisée pour faire face au loup conduit à un cantonnement de l'élevage, à une perte de souveraineté.

La cause paraît maintenant entendue. En effet, Life-loup, programme d'initiation au loup jusqu'à fin décembre 2003, a trouvé en la mesure « t », prise en charge par le MAAPAR, un successeur en matière de protection des troupeaux²⁰. Techniquement, cette mesure « t » affine Life-loup en prenant en compte l'hétérogénéité de l'élevage tant sur le plan économique (taille des troupeaux) que sur celui de sa sensibilité à la prédation suivant son appartenance à un des deux types de zones définies, dites « cercles »²¹, dénomination qui n'est pas sans rappeler d'anciens cantonnements des affaires indigènes (MAAPAR, 2003). Politiquement, la mesure « t » sort du particularisme Life-loup en faisant de la sécurisation des troupeaux une Opération de Protection de l'Environnement (O.P.E.), pleinement intégrée à la politique agricole européenne qui relève du règlement de développement rural (MAAPAR, 2004).



Photo 4 :

Parc de nuit pour la protection des moutons. Dans les Monges, partie extérieure d'une double enceinte : 8 fils électrifiés de 1,80 m de haut
Photo © L. Garde / CERPAM / Infoloups n°12, 2003

Alpes (CORA), la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA), le Groupe Loup France, Nature Centre, le Rassemblement des opposants à la chasse (ROC), la Société pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM), la Société nationale de protection de la nature (SNPN) (Englebert, 1998).

(18) Expression des chercheurs québécois de la FAPAQ, Hénault et Jolicoeur (2003).

(19) FNE fait référence aux « scientifiques américains qui préfèrent maintenant miser sur l'éducation des loups » (FNE, 2001, p. 3).

(20) L'indemnisation des dégâts du loup relève d'un autre programme, pris en charge par le MEDD.

(21) Le premier cercle correspond à une zone de présence permanente du prédateur où l'ensemble de la mesure « t » est applicable ; le deuxième cercle correspond à une zone de risque d'extension prévisible à court terme de la pression de prédation, où l'option gardiennage n'est pas éligible ni la compensation forfaitaire. Il est prévu que la liste des communes appartenant au premier ou au deuxième cercle puisse être révisée d'une année sur l'autre. Gilles Kleitz du MAAPAR – DGFAR, indique que, en 2004, 150 communes environ de l'Arc alpin seront concernées, le nombre d'éleveurs pouvant relever de la mesure « t » s'élevant à 1 500 alors que, précédemment, seuls 300 à 400 éleveurs émergeaient au programme Life (Kleitz, 2004)

(22) *Terre Dauphinoise* n° 2566 du 28 avril 2004
(23) Sa Charte, adoptée en 1997, stipule que, en matière d'activités pastorales, il « aidera aux démarches réglementaires en mettant en place un centre de documentation et d'information à l'usage des professionnels, de leurs organismes, et des élus et en jouant un rôle de relais entre les agriculteurs et leurs correspondants techniques ou administratifs » (p. 10). De plus, pendant la saison d'estive, le P.N.R. du Queyras a inventé une « brigade pastorale » qui assure un soutien logistique et psychologique aux bergers en zones à loups. Et, l'hiver cette même brigade trace le loup.
(24) L. Boitani est membre du groupe de travail national sur le loup mis en place par le MEDD, voir note 3.

Décidément, en 2004, les formulaires P.A.C. portent la marque de l'innovation : le R.P.G. (registre parcellaire graphique) se présente avec l'O.P.E. mesure « t », t comme de trop titre *Terre Dauphinoise* ²². Du coup, la complexité croissante des formulaires-contrats proposés aux exploitants agricoles justifie plus que jamais la volonté affichée par le P.N.R. du Queyras de leur apporter une assistance réglementaire ²³.

Une telle orientation est-elle tenable financièrement ? Dans *Terre Dauphinoise*, Gilbert Precz en doute : « les crédits octroyés pour la prévention sont d'ores et déjà inférieurs aux besoins des éleveurs et plafonnés suivant la taille des troupeaux » (PRECZ, 2004).

Force est de reconnaître que le loup libre ne relève pas que de spéculations gratuites. Il a un prix. L'essentiel des fonds publics provisionnés pour lui en 2003 sont affectés à la protection des troupeaux (Cf. Tab. II). Si la population de loups continue à croître en nombre et à s'étendre géographiquement aux rythmes de la période 1992-2004, la généralisation de la mesure « t » tombera dans une impasse budgétaire. L'intendance, à elle seule, pousse à redéfinir le concept loup pour ne pas se consacrer essentiellement à la protection des troupeaux mais pour s'atteler aussi à la régulation ou au contingentement des populations de loups.

	MEDD	MAAPAR	UE	TOTAL €	%
Protection des troupeaux (a)	184 100	927 675	743 375	1 855 150	72%
Indemnisation des éleveurs (b) et constats des attaques (c)	455 100			455 100	18%
Gestion du loup (d)	153 100			153 100	6%
Frais généraux (e)	110 300			110 300	4%
Total €	902 600	927 675	743 375	2 573 650	100%
%	35 %	36%	29%	100%	

Source : DIREN PACA, 2003

Gestion louvetière

Dès 1995, L. David Mech, biologiste américain faisant autorité et très engagé dans la protection du loup, écrit : « *Au fur et à mesure que le coût des indemnisations augmente, le public peut fort bien commencer à demander que les associations de protection de la nature assument ces charges à la place du gouvernement. Dans tous les cas, sans contrôle des populations de loups, les gens pourraient s'opposer aux paiements et aux dégâts causés par le loup* » (MECH, 1996, p. 37).

En 2003, dans le monumental ouvrage de synthèse qu'il présente avec L. David Mech, Luigi Boitani va dans le même sens en préconisant « *l'élimination d'individus qui causent des dégâts* » (MECH et BOITANI, 2003, p. 335) ²⁴.

L. David Mech et Luigi Boitani, qui ne cherchent qu'à assurer la viabilité à long terme de la politique de conservation du loup n'ont, jusqu'ici, guère été entendus en France par les « enviros ».

Ainsi, en 1998, Marie-Odile Guth, ex-directrice du Parc national du Mercantour, alors en charge de la Direction de la nature et des paysages au Ministère de l'environnement, déclare exclure toute régulation du loup dans un terme plus que vague « *5 ans, 10 ans ou 50 ans* » (SCIAMA, 1998) ²⁵.

Tab. II :
Financement public directement appelé par le loup libre. Besoins pour 2003 en euros (€)

(a) = Chiens, parcs de protection, clôtures, aides-bergers, déplacement des troupeaux et salaires de sept techniciens pastoraux
(b) = dégâts directs et perte de temps en cas d'attaque
(c) = recrutement de vacataires et fonctionnement des réseaux (suivi-constat des dommages)
(d) = salaires de 2 biologistes (non compris les coûts de fonctionnement du réseau de surveillance du loup), crédits d'urgence pour la mise en place du protocole de tir
(e) = secrétariat, communication, comptabilité

En 2004, au Colloque - AG « La cohabitation hommes/grands prédateurs en France (loup et ours) » qui s'est tenu au Muséum d'Orléans les 21 et 22 mars, le président de l'association FERUS ²⁶, Jean-François Darmstaedter, déclare que FERUS entend, par gestion du loup, création de conditions favorables à son développement en France et qu'il est hors de question d'entendre parler de maîtrise territoriale (DARMSTAEDTER, 2004). Il exprime le sentiment très majoritaire des militants associatifs pour lesquels la régulation est inadmissible. Quelques voix abordent le sujet en coulisse et suggèrent qu'une régulation pourrait être acceptable à condition d'être assortie d'un engagement de non-éradication. Peut-être les valeurs des militants changeraient-elles si, suivant Mech, ils devaient financer la mesure « t » et les indemnités ²⁷!

Pourtant, l'idée de la régulation fait son chemin par la force des choses et des mots, en particulier ceux du rapport de la commission d'enquête présidée par Christian Estrosi, député U.M.P. des Alpes-Maritimes et ayant pour rapporteur Daniel Spagnou, député U.M.P. des Alpes-de-Haute-Provence.

Au procès d'un éleveur-piégeur de loup à Gap en décembre 2003, Benoît Busson, représentant de F.N.E., partie civile, n'exclut pas une certaine régulation qui ne serait pas synonyme d'éradication comme certains professionnels agricoles l'entendent. Il plaide alors que « *dans un Etat de droit, il y a des règles à respecter : ce n'est pas le Far West même si on est à la montagne* » (CHABERT et al., 2004). La position exprimée en cette occasion par F.N.E. marque un infléchissement par rapport à celle exprimée deux mois plus tôt, lors du procès de deux éleveurs-empoisonneurs de loup qui s'est tenu à Nice (SAINT-MARIE et VINCENT, 2003).

Lors des débats en première lecture de la loi sur le développement des territoires ruraux en janvier 2004, Augustin Bonrepaux (P.S. - Ariège) et Chantal Robin-Rodrigo (app. P.S. - Hautes Pyrénées) présentent un amendement proposant de délimiter des territoires où le loup pourrait être prélevé sous certaines conditions et des territoires où sa présence ne devrait pas être tolérée. Cet amendement, qui se situait dans la perspective des propositions de la commission parlementaire, fut finalement retiré sur intervention de Daniel Spagnou et d'André Chassaigne (P.C. - Puy de Dôme), vice-président de la commission d'enquête. Ce dernier fit valoir que les choses étant complexes,

« *toute solution à la serpette se révélerait inapplicable, d'autant qu'elle se heurterait à des obstacles au niveau européen et sur le terrain* » (ASSEMBLÉE NATIONALE, 2004). Finalement, les parlementaires s'en remettent aux conclusions du groupe de travail national sur le loup, présidé par le Directeur de la nature et des paysages (MEDD), et attendues avant la montée en estive de 2004.

Une « solution à la serpette » tente toujours René Blanchet, président de l'Association européenne de défense du pastoralisme contre les prédateurs. Il rappelle ainsi sa position : « *nous n'avons rien contre le loup mais il ne doit pas se trouver sur nos alpages et là où il y a des moutons. En un mot : chacun chez soi et tout va bien* ». Tout en considérant que les éleveurs ne doivent pas signer les contrats mesure « t », il se réfère à l'article 9 de la convention de Berne. Or, si cet article autorise une régulation du loup, ce ne peut être que dans des conditions précises, compatibles avec sa protection (PRECZ, 2004).

Du côté des Verts, Eric Arnou ²⁸ alors conseiller régional Rhône - Alpes (Ardèche) souligne la diversité des positions au sein de son parti dans chacun des départements concernés (ARNOU, 2003). Il relève notamment que : « *en 1999, un texte rédigé par D. Carel (83) et P. Garnon (04) demandait déjà la régulation de la présence du loup (c'est-à-dire que l'on abatte cet animal lorsqu'il s'avère agressif ou trop nombreux)* ». Il relève aussi que « *en octobre 1997, les Verts 06 préconisaient la protection « passive » mais aussi « active » avec la « remise en service actif de la louveterie » et la « promotion d'un cadre d'autodéfense des troupeaux par les bergers* ». Eric Arnou estime pour sa part qu'il ne faut pas « *rechercher l'éradication (impossible) mais la régulation, afin de ne pas se laisser déborder par un effectif trop nombreux* », les loups agressifs avec les troupeaux devant être repoussés et/ou abattus. Ainsi, peu nombreux et craintifs, les loups se rabattraient sur les ongulés sauvages.

La percée de l'idée de régulation, ou de contingentement, est maintenant telle que le MEDD a proposé, le 27 avril 2004, devant le groupe de travail national que soient abattus 5 à 7 loups en 2004 sur un effectif estimé à 55. Un projet de plan d'action doit être soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature, le projet définitif devant être validé par le MEDD et le MAAPAR (Agra, 29/04/2004) ²⁹.

(25) Une telle position n'est certainement pas étrangère au fait que le protocole de tir mis en œuvre, pour la première fois, en décembre 2000 fut un fiasco complet.

Voir à ce propos les témoignages de la directrice et du directeur adjoint de la DDAF des Alpes-Maritimes devant la commission parlementaire d'enquête (Estrosi et Spagnou, 2003, Tome II, Vol.1 pp. 344-355).

(26) L'association « FERUS Ours.Loup. Lynx.Conservation », qui revendique 3 000 membres, est issue de l'intégration, par fusion en 2003, d'ARTUS dans le Groupe Loup France (G.L.F.). *Ferus* est un mot latin qui désigne le sauvage, le non apprivoisé ou non cultivé.

L'assemblée générale de FERUS s'est tenue dans les locaux du Muséum d'Orléans samedi 20 mars, à la veille du colloque « La cohabitation entre hommes/grands prédateurs en France (loup et ours) » qui a réuni entre 100 et 150 participants.

(27) Cette idée peut leur paraître saugrenue dans la mesure où les éleveurs ovins bénéficient d'aides publiques. Mais pourquoi ne se mettraient-ils pas à l'enseignement des chasseurs qui indemnisent les dégâts des sangliers et autres gibiers sur des cultures éligibles aux aides P.A.C. ?

(28) Eric Arnou est vice-président du P.N.R. du Vercors avec la délégation aux questions de biodiversité.

(29) La version datée du 27 avril 2004 du « Plan d'action sur le loup 2004-2008 MEDD-MAAPAR » a été mise en ligne par loup.org. le 24 mai 2004.

La réussite technique et sociale d'un tel plan d'action suppose la constitution d'une louverie de type nouveau, à même de s'appuyer sur une solide lupo-technologie.

Mais une telle louverie ne semble pas, avant longtemps, pouvoir être servie par les écovolontaires et les correspondants loup-lynx des associations de protection de la nature.

De plus, l'incertitude qui marque la redéfinition des structures, des missions et du financement de l'O.N.C.F.S. ne permet guère d'envisager la mobilisation décisive de cet office pour accomplir cette tâche (voir ROUSSEL, 2002).

Enfin, les services d'appui à l'élevage ne paraissent pas s'y préparer. Ainsi, l'Unité commune de programme (U.C.P.) « Pastoralisme méditerranéen », formée par l'Institut de l'Élevage, le CERPAM et le Syndicat Inter-chambres Méditerranée Élevage (SIME) reste centrée sur la protection des troupeaux relevant, pour l'essentiel, de la mesure « t ». Son programme « prédation » 2004 prévoit cinq actions dont l'une, action 1, vise à mieux préparer les acteurs à l'arrivée d'une population de loups. L'action 5 a trait, quant à elle, à un programme de formation au pastoralisme des agents de l'O.N.C.F.S., lequel n'est pas couplé à un programme de formation à la louverie des techniciens de l'élevage (UCP, 2004).

Question en guise de conclusion

Les collectivités territoriales, les parcs naturels régionaux, les associations naturalistes, les chambres d'agriculture et les fédérations de chasseurs peuvent-elles s'engager, à l'échelle du département et/ou de la région, de manière coordonnée et efficace dans la gestion loupvrière, maintenant admise par le MEDD ? Une affaire à suivre car le processus de régularisation est loin d'être achevé sur le terrain des textes, des structures, des moyens, des esprits et des cœurs, labourés à la fois par des besoins de haute technologie et par des besoins de nature en scénovision.

J.-P.C., C.S.M., M.V.



Photo 6 (à droite) :
Panneaux témoins d'une manifestation de soutien à un éleveur mis en examen pour destruction de loup, à Gap (décembre 2003)
Tous droits réservés

Références

- Décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes), ouvertes à la signature à Berne le 19 septembre 1979 (1). JORF n° 198 du 28 août 1990, 1990
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Journal officiel n° L 206 du 22/07/1992 p. 0007 – 0050, dite directive « Habitats »
- AGRA - *Loup : le Ministère de l'Écologie propose d'en tuer 5 à 7 en France*, dépêche du 29/04/2004 – 9h20 (FR)
- ARNOU Eric. *Note à l'attention des commissions « Agriculture et monde rural » et « Environnement » du Conseil Régional Rhône-Alpes*, mars 2003, www.lesverts05.org, 8 pages
- ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS). *Le loup. Carte de répartition*, www.aspas-nature.org, 2003
- ASSEMBLEE NATIONALE. *Examen du projet de loi sur le Développement des territoires ruraux*, Titre V - Dispositions relatives à la montagne, compte-rendu analytique, 2^e séance du 28 janvier 2004 (Après l'art. 65)
- CHABERT Jean-Paul, de SAINTÉ MARIE Christine et VINCENT Marc. *Dossier "Procès Hervé Bernaudon au Tribunal correctionnel de Gap le 11 décembre 2003"*, miméo Ecodéveloppement, INRA Avignon, 2004
- SCIAMA Yves. *Loup : bientôt partout ? Le Chasseur français*, novembre 1998, pp. : 26-36
- CHASSIN Nicolas. *Aspects juridiques de la conservation des grands prédateurs : les cas du loup et de l'ours*, mémoire de DEA, Université de droit public, Aix-en-Provence, www.loup.org, 20032001, 182 pages.

Jean-Paul CHABERT
Christine
de SAINTÉ MARIE,
agro-économistes
Marc VINCENT,
zootechnicien
Unité de recherche
écodéveloppement
Institut national
de la recherche
agronomique
Département
Sciences de l'action
et développement
(INRA – SAD)
Domaine Saint Paul
84 914 Avignon
cedex 9
Jean-Paul.Chabert
@wanadoo.fr
csm@avignon.inra.fr
vincent
@avignon.inra.fr

- DARMSTAEDTER Jean-François, Président de FERUS. L'engagement associatif, grands prédateurs, environnement et société. Intervention au colloque « *La cohabitation hommes-grands prédateurs en France (loup et ours)* », Orléans 22 mars 2004
- DIEPENDAELE Julien. Contre les loups, la croisade des éleveurs, *Réussir Pâtre*, n°458, 1998, pp : 10-11
- DIREN PACA. *Le retour du loup dans les Alpes françaises*. Programme Life-loup, rapport de synthèse 2000-2003, octobre 2003, 28 pages
- DRON Dominique. Pourquoi l'homme devrait-il protéger les ours, les éléphants et les tigres ? In : « On en parle encore », www.inra.fr/Internet/Produits/dpenv/ope-c49.htm, *Le Courrier de l'Environnement de l'Inra*, n° 49
- DUCLOS Jean-Claude et MALLÉN Marc. Transhumance et biodiversité : du passé au présent, *Revue de Géographie Alpine*, n°4, 1998, pp. 89-102
- ENGLEBERT Florence. Le retour du loup dans les Alpes, *Combat Nature* n°120, février 1998, pp. 19-20
- ENGLEBERT Florence. Débat « pour ou contre le retour des grands prédateurs : Pour », *Nature et Progrès* n°34, mars-avril 2002.
- ESTROSI Christian et SPAGNOU Daniel. *Prédateurs et pastoralisme de montagne : priorité à l'homme*. Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions de la présence du loup en France et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne. Assemblée Nationale, n°825, 2003. Tome I : rapport ; Tomes II et III : auditions
- FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT. Propositions de FNE pour une meilleure coexistence entre les troupeaux et le loup, avril 2001, 6p.
- GROSJEAN Denis, allocution du 15 octobre 1998, miméo Fédération Nationale Ovine (FNO), 6 pages
- GROUPE LOUP FRANCE (G.L.F.). A propos des parcs à loups. Réflexion du CA du G.L.F., samedi 8 juin 2002, 6 p., www.ours-loup-lynx.info
- HENAULT Michel et JOLICOEUR Hélène. *Les loups au Québec : Meutes et mystères*. Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ), Direction de l'aménagement de la faune des Laurentides et Direction du développement de la faune, 2003, 129 pages
- KLEITZ Gilles, DGFAR - MAAPAR. Les mesures agri-environnementales comme outil de développement rural : l'exemple du dispositif en zone à loup. Intervention au colloque « *La cohabitation hommes-grands prédateurs en France (loup et ours)* », Orléans 22 mars 2004.
- LACHAUD Jacques. La guerre contre le loup n'est pas finie. Le maire peut lutter contre les loups, à condition que le but et les limites des mesures de destruction soient précisés, *La France Agricole*, 2 février 2001, p : 68.
- L'InfoLoups*, Bulletin d'information du programme Life Loup édité par la Direction Régionale de l'Environnement Provence - Alpes- Côte d'Azur. Logo des numéros 1 (novembre 1996) à 5 (décembre 1998) ; numéro 12 (2° semestre 2002 – 1° semestre 2003), p. 9 (cliché Laurent Garde/CERPAM)
- LOUBERT - DAVAINÉ Xavier. Loups et droit, enjeux et polémiques, www.loup.org, 2003
- MAAPAR. Mise en place d'une nouvelle mesure t (article 33 du RDR) de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux. Annexe K, aides pluriannuelles pour des pratiques respectueuses de l'environnement. Modifications demandées en révision 2003, 5 pages
- MAAPAR. Cahiers des charges de l'Opération de protection de l'environnement (OPE) relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs. Projet en date du 02/04/2004, 4 pages
- MECH L. David. Le défi et l'opportunité du retour de populations de loup, *Faune de Provence*, vol. 17 –1996, pp. 33-43. Traduction par Patrick Bayle de l'article The challenge and opportunity of recovering wolf populations, *Conservation biology* 9 (2) 1995, pp. 270-278
- MECH L. David et BOITANI Luigi (eds). *Wolves : behavior, ecology and conservation*, University of Chicago Press, 2003, 448 pages
- MEDD-MAAPAR. Plan d'action sur le loup 2004-2008/version 27 avril 2004, mis en ligne par loup.org. le 24 mai 2004 (www.loup.org/spip/article291.html)
- MIGOT Pierre. Surveillance des populations de loups : méthodes et observations. Communication à la conférence du PROSES « Au loup ! », Paris, Institut d'Etudes Politiques, 10 février 2004
- MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MEDD). *Stratégie nationale pour la biodiversité*, février 2004, 49 pages
- NIE Martin A. Beyond Wolves. The politics of Wolf Recovery and management, University of Minnesota Press, 2003, 253p.
- OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT DES FORETS ET DU PAYSAGE (OFEFP). Procédure de consultation concernant le Concept Loup Suisse, 14 février 2002, 2 pages
- OFEFP, Concept Loup Suisse. Projet soumis à consultation, 26 janvier 2004 (a), 5 pages
- OFEFP, Les concepts loup et lynx en consultation, 3 février 2004 (b), 2 pages
- PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS. *La Charte*, 1997, 17 pages
- PRECZ Gilbert, Mesure T : une mesure de trop..., *Terre Dauphinoise* n° 2566 du 28 avril 2004, p. 4
- ROUSSEL Pierre, secrétaire général de l'Inspection générale de l'environnement (IGE), *Outils institutionnels pour la gestion des espèces sauvages*, Affaire IGE/02/026, MEDD, 4 décembre 2002, 107 pages
- de SAINTE MARIE Christine, MORIER-GENOUD Philippe, CHABERT Jean-Paul, Res nullius in ager, *Montagnes Méditerranéennes*, n°18, 2003, pp. 47-58
- de SAINTE MARIE Christine et VINCENT Marc. Dossier "Procès Johannès Poguntke au Tribunal correctionnel de Nice le 20 octobre 2003", miméo Ecodéveloppement, INRA Avignon, 2003
- TERRE DAUPHINOISE. Loup : « j'ai le même ras le bol que vous ! », n°2547 du 17 décembre 2003
- UNITE COMMUNE DE PROGRAMME « PASTORALISME MEDITERRANEEN », CERPAM, IE et SIME. Programme prédation 2004, 5 pages

Résumé

Loup qui es-tu ? Libre, captif ou de compagnie. En 1990, alors que la présence du loup libre n'est pas encore certifiée sur son territoire, la France ratifie la convention de Berne qui, sans crier gare, confère à ce grand prédateur le statut d'espèce protégée. En 2000, un arrêté impose l'identification des loups captifs et des loups de compagnie. Ainsi, chaque catégorie de loups acquiert un statut juridique de plus en plus précis. Il s'avère incontournable dans la régulation des conflits entre « enviros » et « agricoles », comme l'attestent les jugements rendus, fin 2003-début 2004, contre des éleveurs accusés d'avoir tué des loups.

Loup que fais-tu ? Depuis 1992, année du constat de sa réapparition dans le Mercantour, le loup libre a trouvé une fonction « merveilleuse » en tant que « top modèle » pour une nature écotouristiquée et en tant que déréglateur du pastoralisme invité, au titre de la politique agri-environnementale, à participer à la gestion de milieux ouverts remarquables pour leur biodiversité. Les conflits entre les protecteurs du loup et les éleveurs n'ont pas seulement une dimension culturelle et sociale. Ils ont, aussi, une dimension économique et financière résultant des nécessités d'une stratégie pour la biodiversité passant par la protection des troupeaux, l'indemnisation des éleveurs, la mise en scène et la gestion du loup.

Loup libre quelle gestion appelles-tu ? La population de loups libres s'étant notablement accrue sur un territoire de plus en plus vaste, il semble maintenant acquis pour l'Etat que gestion du loup signifie à la fois protection et régulation par prélèvements. Le processus de régularisation n'est pourtant pas achevé car les modalités d'exécution des prélèvements restent incertaines.

Summary

Wolf regularisation, 1990 - 2004

Wolf, who are you ? Wild, a captive, a pet. In 1990, before confirmation that wolves were living in the wild on French territory, France signed the Berne Convention which conferred, without much forethought, the status of protected species on this large predator. In 2000, a bill made it compulsory to register wolves held in captivity or as pets. Thus, each category of wolf has come to have an increasingly specific legal status. Such status has become an unavoidable reference point in settling the quarrels that arise between « enviros » and « agricoles », as highlighted by the sentences handed out at the end of 2003-beginning of 2004 to livestock farmers accused of killing wolves.

Wolf, what do you do ? Since 1992, the year when the return of the wolf was definitely confirmed in the Mercantour region (French-Italian border area), the wolf in the wild has acquired a function as a « marvel », nature's kind of « top model » act as conceived for ecotourists. At the same time, it constitutes a disturbance factor for pastoralism, pastoralism that, as an adjunct of agri-environmental policy, has been invited to play a role in the management of open habitats which are outstanding for their biodiversity. Conflict between defenders of the wolf and livestock farmers reflects not only different cultural and social perspectives ; there is also an economic and financial dimension arising from the requirements of policies for biodiversity : these involve protection for herds and indemnities for farmers, as well as the showing and the management of wolves.

Wolf in the wild, how should you be managed ? The population of wolves in the wild has been increasing markedly over an ever broader area. Consequently, it now appears to the government that managing the wolf population implies both protection and culling. Such regulatory procedures do not, however, appear to be fully refined because the best way to undertake culling remains uncertain.

Riassunto

La regolazione del lupo 1990 - 2004

Lupo chi sei ? Libero, prigioniero o di compagnia. Nel 1990, mentre la presenza del lupo libero non era ancora attestata sul suo territorio, la Francia ratifica la convenzione di Berna che, senza avvertire, conferisce a quel grande predatore lo statuto di specie protetta. Nel 2000, un'ordinanza impone l'identificazione dei lupi prigionieri e dei lupi di compagnia. Così, ogni categoria di lupi acquisisce uno statuto giuridico sempre più preciso. Si rivela incontornabile nella regolazione dei conflitti tra " ambientalisti " e " agricoli ", come l'attestano i giudizi resi, fine del 2003-inizio del 2004, contro gli allevatori accusati di avere ucciso lupi.

Lupo che cosa fai ? Dal 1992, anno della constatazione della sua riapparizione nel Mercantour, il lupo libero ha trovato una funzione « meravigliosa » in quanto « top modèle » per una natura ecoturistica e in quanto deregolatore del pastoralismo invitato, al titolo della politica agri-ambientale, a partecipare alla gestione degli ambienti aperti notevoli per la loro biodiversità. I conflitti tra i protettori del lupo e gli allevatori non hanno soltanto una dimensione culturale e sociale. Hanno, anche, una dimensione economica e finanziaria risultante delle necessità di una strategia per la biodiversità passando dalla protezione dei greggi, l'indennizzo degli allevatori, la messa in scena e la gestione del lupo.

Lupo libero che gestione richiedi ? La popolazione di lupi liberi essendosi notevolmente accresciuta su un territorio sempre più vasto, sembra adesso acquisito per lo Stato che la gestione del lupo significa nello stesso tempo protezione e regolazione per mezzo di prelievi. Il processo di regolazione non è pure finito poiché le modalità di esecuzione dei prelievi rimangono incerte.